



SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
DE LA **DÉFICIENCE**  
**INTELLECTUELLE**

## Position de la Société québécoise de la déficience intellectuelle sur le projet de loi n° 47

*Loi visant à renforcer la protection des élèves*

**Janvier 2024**

**DÉPÔT LÉGAL**

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, 2024**

**BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, 2024**

**ISBN : 978-2-921037-53-2**

**RECHERCHE, ANALYSE ET RÉDACTION :**

**OLIVIER GUÉRIN, AGENT EN DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS ET EN MOBILISATION**

**COLLABORATION À LA RÉDACTION :**

**AMÉLIE DURANLEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**SAMUEL RAGOT, ANALYSTE SÉNIOR AUX POLITIQUES PUBLIQUES ET CONSEILLER À LA DÉFENSE DES DROITS**

**JEAN-FRANÇOIS RANCOURT, ANALYSTE AUX POLITIQUES PUBLIQUES ET CONSEILLER À LA DÉFENSE DES DROITS**

**RELECTURE, MISE EN PAGE :**

**YANN GOUBOUT, DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS**

## À PROPOS

La Société québécoise de la déficience intellectuelle (SQDI) rassemble, informe et outille tous ceux et toutes celles qui souhaitent faire du Québec une société plus inclusive, où chacun peut trouver sa place et s'épanouir. Près de 100 organismes et associations, plus de 150 employeurs et des milliers de familles à travers la province font déjà partie du mouvement de sensibilisation et de défense des droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs proches.

Appuyant ses actions sur les principes fondamentaux avancés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Chartes québécoise et canadienne, la Société québécoise de la déficience intellectuelle s'emploie à :

- Promouvoir les intérêts et défendre les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et ceux de leur famille, soit en agissant de manière proactive, notamment par des revendications face aux différentes orientations politiques touchant les personnes et leur famille, soit en intervenant lors de situations de crise, de discrimination ou d'exploitation de ces personnes.
- Renseigner et sensibiliser les membres, les partenaires, les professionnels et les intervenants du milieu, de même que les décideurs et la population en général, sur les problématiques et les nouveaux développements en matière de déficience intellectuelle. Elle le fait par le biais de publications et de relations avec les médias ainsi que par l'organisation d'événements comme des journées thématiques, des conférences ou des campagnes de sensibilisation.
- Agir à titre de porte-parole des personnes, familles, associations et organismes qu'elle représente auprès des diverses instances politiques et publiques ou auprès des acteurs sociaux, notamment concernant les différents projets de loi et règlements en matière d'éducation, de travail, de santé, de services sociaux, de sécurité du revenu ou de tout programme touchant de près ou de loin l'inclusion sociale des personnes dont elle soutient la cause.
- Encourager et soutenir toute initiative privilégiant les services et le soutien aux familles naturelles ou facilitant l'autonomie des personnes ayant une déficience intellectuelle, et, par conséquent, qui favorise leur inclusion pleine et entière dans leur communauté respective.
- Favoriser le partage des expertises et la création de réseaux de solidarité.

## *Table des matières*

Introduction .....	1
I. Définir les actes qui peuvent avoir des conséquences sur la santé physique ou psychologique .....	2
II. Protection des élèves vulnérables .....	4
III. Transparence, accompagnement et formations .....	6
Conclusion .....	8
Bibliographie/références .....	9
Annexe : recommandations de la Société québécoise de la déficience intellectuelle.....	10

## Introduction

Le 6 décembre 2023, le ministre de l'Éducation, monsieur Bernard Drainville, a présenté le projet de loi n° 47 (PL47), instituant la *Loi visant à renforcer la protection des élèves*. S'il est adopté, ce projet de loi obligerait les centres de services scolaires (CSS) et les établissements d'enseignement privés à se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de leur personnel. L'objectif est d'éviter que des membres du personnel scolaire ne commettent des actes qui pourraient nuire à la sécurité physique ou psychologique des élèves.

La mise en place d'un code d'éthique n'a rien d'innovateur en tant que tel. Plusieurs CSS et établissements d'enseignement privés en possèdent déjà un. Toutefois, ce projet de loi vise à renforcer le sentiment de sécurité, notamment en obligeant « tout employé d'un centre de services scolaires ou d'un établissement d'enseignement privé de signaler sans délai au ministre de l'Éducation toute situation concernant un enseignant et mettant en cause un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves » (Drainville 2023, 2) et en procédant à des vérifications additionnelles lors du processus d'embauche.

De plus, ce projet de loi permettrait « à ces centres et à ces établissements de tenir compte d'une mesure disciplinaire qui a précédemment été imposée à un employé en raison d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves lorsqu'ils lui imposent une mesure disciplinaire pour un tel comportement, et ce, malgré toute autre disposition relative à des conditions de travail » (Drainville 2023, 2).

La SQDI salue la volonté du ministre de l'Éducation de vouloir protéger davantage les élèves. Toutefois, le projet de loi aurait besoin de certaines précisions ainsi que de prendre en considération les élèves les plus vulnérables. De plus, certaines recommandations essentielles du *Rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des inconduites sexuelles et des comportements inadéquats* (ci-dessous appelé *Rapport d'enquête*) ne sont pas incluses dans PL47.

## I. Définir les actes qui peuvent avoir des conséquences sur la santé physique ou psychologique

Le projet de loi reste très vague sur ce qu'est un comportement qui pourrait nuire à la sécurité physique ou psychologique des élèves. On parle de « faute grave » ou d'un « acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante » (Drainville 2023, 5), sans toutefois définir ces termes. Certains comportements peuvent sans aucun doute être inclus dans cette catégorie : pensons à un acte à caractère sexuel ou à de la violence physique. D'autres types de comportement pourraient être davantage soumis à l'interprétation ou ne pas faire l'unanimité. Par exemple, envoyer un élève dans une salle d'isolement à répétition et sans raison valable peut avoir des conséquences graves sur sa santé psychologique. Pourtant, c'est une mesure de contrôle qui est souvent mal utilisée dans plusieurs écoles, sans qu'il y ait vraiment de conséquence pour les membres du personnel scolaire qui agissent de la sorte.

Un sondage mené par la Coalition de parents d'enfants à besoins particuliers du Québec (CPEBPQ), la Fédération québécoise de l'autisme (FQA) et la SQDI démontre que cette situation est bien répandue dans les écoles de la province (CPEBPQ, FQA, SQDI 2023). Cette étude révèle que de nombreux élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) sont envoyés de manière inappropriée et abusive dans les salles d'isolement. Il ressort également que de nombreux membres du personnel enseignant ne sont pas suffisamment formés pour agir adéquatement auprès de ces élèves et posent des gestes nuisibles à la santé psychologique des EHDA. En l'état actuel, ces personnes ne feraient pas l'objet des sanctions prévues au projet de loi malgré les torts causés.

Afin d'aider à mieux définir les comportements qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé psychologique des élèves, la Société québécoise de la déficience intellectuelle propose d'utiliser le futur *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*. Ce cadre de référence devrait être publié à l'hiver 2024 par le ministère de l'Éducation. Il est de notre avis que l'inclusion des mesures recommandées par le cadre de référence dans les codes d'éthique des établissements scolaires pourrait aider à renforcer la sécurité et le bien-être des élèves.

**Recommandation 1 : Définir clairement ce qui constitue une « faute grave » ou un « acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ».**

**Recommandation 2 : Inclure dans les codes d'éthique les mesures recommandées par le *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*.**

**Recommandation 3 : S'assurer que le personnel scolaire soit formé pour interagir de manière appropriée avec les élèves en situation de handicap, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), et ainsi éviter des gestes et comportements qui sont nuisibles à la santé psychologique des élèves plus vulnérables.**

## II. Protection des élèves vulnérables

Le projet de loi ne prend pas en considération les populations plus vulnérables. À plusieurs reprises dans le texte, on spécifie que le code d'éthique s'appliquerait à des membres du personnel qui travaillent auprès des « élèves mineurs ». Pourtant, les personnes ayant une déficience intellectuelle (DI) peuvent rester à l'école jusqu'à l'âge de 21 ans. À l'heure actuelle, il n'est pas clair si le projet de loi protégerait les élèves âgés de 18 à 21 ans qui ont une déficience intellectuelle. Il importe de clarifier cette question dans le projet de loi. À notre avis, le code d'éthique devrait s'appliquer à toutes personnes œuvrant auprès des élèves, peu importe l'âge de ces derniers.

Le projet de loi devrait également porter une attention particulière aux élèves en situation de vulnérabilité. Une étude publiée en 2018 démontre que les enfants ayant une DI ont plus de risque d'être victimes d'agressions sexuelles (Nadeau 2018). De manière générale, une étude étatsunienne de 2021 démontre que 81.7 % des enfants ayant une déficience intellectuelle auraient fait face à au moins une « expérience négative de l'enfance », faisant référence ici aux abus, à la négligence, et aux dysfonctions au sein de la cellule familiale<sup>1</sup> (Vervoort-Schel et al. 2021). Il semble dès lors essentiel, pour un tel projet de loi, d'inclure des mesures particulières visant à protéger cette population.

**Recommandation 4 : Retirer dans le projet de loi la notion « d'élèves mineurs », pour parler simplement « d'élèves ».**

**Recommandation 5 : Que le PL47 inclue des mesures visant spécifiquement à protéger les élèves plus vulnérables, comme les élèves ayant une déficience intellectuelle.**

Ensuite, le gouvernement devrait mettre en place des formations afin d'aider les élèves à mieux identifier les actes qui peuvent avoir des conséquences sur leur santé physique ou psychologique ainsi que pour expliquer comment les dénoncer.

Les parents devraient également être invités à suivre ces formations, de sorte qu'ils puissent soutenir adéquatement leur enfant dans ce genre de situation.

Ces formations seraient d'autant plus pertinentes pour les personnes ayant une déficience intellectuelle (DI), car ces dernières ont souvent plus de difficulté à identifier

---

<sup>1</sup> Les expériences négatives de l'enfance répertoriées dans l'étude sont les abus (physiques, émotionnels, et sexuels), la négligence (physique et émotionnelle), l'incarcération de parents, la séparation ou le divorce des parents, la violence domestique, l'abus de substance de parents, et les problèmes de santé mentale de parents (Vervoort-Schel et al. 2021, 5).

et rapporter ces actes répréhensibles. Il est également possible que dans certaines situations les élèves ayant une DI aient tendance à accepter des gestes inadéquats, parce qu'elles ne veulent pas déplaire.

**Recommandation 6 : Mettre en place des formations visant les élèves et leurs parents pour les aider à mieux identifier les actes qui peuvent avoir des conséquences sur la santé physique ou psychologique. Inclure dans ces formations un guide sur la manière de déposer une plainte.**

D'autre part, il est problématique que « les témoins d'événements condamnables ne [soient] pas toujours considérés par les processus de plainte en place » (Éducation Québec 2023, 34). Cela veut donc dire qu'un membre du personnel scolaire pourrait être témoin d'un acte réprimandable posé par un de ses collègues envers un élève sans être mesure de pouvoir le dénoncer. Considérant qu'il existe plusieurs raisons pour lesquelles une victime pourrait s'abstenir de rapporter un abus porté contre elle, ne serait-il pas pertinent que les membres du personnel scolaire puissent déposer une plainte lorsqu'ils sont témoins d'un geste pouvant affecter la sécurité physique ou psychologique d'un élève ?

**Recommandation 7 : Permettre aux membres du personnel scolaire de porter plainte en toute confidentialité contre un collègue qui agit d'une manière qui porte atteinte à la santé physique ou psychologique d'un élève.**

Enfin, les nouveaux articles 262 de la Loi sur l'instruction publique et 54.11.4 de la Loi sur l'enseignement privé portent à confusion. Ces articles mentionnent que les signalements ne peuvent être effectués qu'à l'égard d'enseignants, et non d'autres membres du personnel ou personnes assujetties au code d'éthique. Il s'agit d'un problème. Nous recommandons d'élargir la portée de ces articles à toute personne visée par le code d'éthique.

**Recommandation 8 : Élargir la portée des articles 262 (LIP) et 54.11.4 (LEP) à toute personne soumise au code d'éthique de l'établissement.**

### III. Transparence, accompagnement et formations

Le PL47 prend actuellement en compte certaines des suggestions du Rapport d'enquête, mais laisse de côté d'autres recommandations essentielles pour améliorer la protection des élèves. À plusieurs reprises dans ce rapport, on mentionne que les élèves et leurs parents sont souvent mal outillés pour déposer une plainte contre un membre du personnel scolaire. Par exemple, les demandes des plaignants sont parfois irréalistes par rapport à ce qui existe comme mesures disciplinaires et au cadre légal qui doit être suivi par l'école. Les attentes sont donc déçues, ce qui peut donner l'impression que les « établissements d'enseignement cherchent à protéger leur personnel davantage que les élèves » (Éducation Québec 2023, 34). La confiance des élèves et de leurs parents peut également se détériorer du fait que les écoles ne peuvent pas divulguer toute l'information, pour des raisons liées à la confidentialité des dossiers d'employés. Les établissements scolaires auraient intérêt à être plus transparents dans le processus de plainte, notamment en faisant part aux plaignants des sanctions imposées au membre du personnel concerné.

#### **Recommandation 9 : Que les processus de plainte soient plus transparents pour améliorer la confiance des élèves et de leurs parents.**

La SQDI recommande également d'améliorer l'accompagnement des élèves et de leurs parents lorsqu'ils déposent une plainte. Lorsqu'une plainte est déposée contre un membre du personnel scolaire, ce dernier reçoit du soutien de la part de son syndicat pour le guider dans tout le processus. Ceci est tout à fait légitime, mais dans le contexte où les plaignants ne disposent pas de ressources similaires, le rapport de force devient inégal. Par ailleurs, si une plainte est mal formulée, elle peut être rejetée, même si de prime abord elle est légitime. C'est pour cette raison que nous réitérons la recommandation du Rapport d'enquête à cet effet.

#### **Recommandation 10 : Améliorer le service d'accompagnement des victimes et des dénonciateurs afin de les soutenir dans le processus de plainte.**

Le Rapport d'enquête mentionne également une inconstance dans la formation des intervenants qui traitent les plaintes. Cela peut varier selon les centres de services scolaires (CSS), ou même selon les ressources disponibles. Les CSS « tendent à se fier à l'expertise des ressources en place pour mener certains processus d'enquête interne ou à sous-contracter certains dossiers plus complexes ou plus sensibles » (Éducation Québec 2023, 36). De plus, il existe peu de formations disponibles pour les analystes en traitement de plainte. Pour être en mesure de bien faire leur travail, ces intervenants doivent notamment connaître la portée de certains termes juridiques (plainte, dénonciation, harcèlement, consentement).

**Recommandation 11 : S'assurer que la formation des analystes en traitement de plaintes soit adéquate et uniformisée.**

## Conclusion

Le PL47 contient plusieurs éléments qui pourraient renforcer la protection des élèves. Il est tout à fait souhaitable que le système scolaire québécois se dote de mécanismes qui permettent à un CSS ou un établissement d'enseignement privé de vérifier si une personne a commis un acte répréhensible envers un élève avant de l'embaucher. Ce genre d'information devrait également circuler entre les différents établissements d'enseignement qui embauchent la même personne. À ce niveau, le projet de loi du ministre de l'Éducation vient corriger une lacune.

Nous considérons toutefois que PL47 aurait dû être davantage étoffé pour réellement assurer la protection des élèves. En tant qu'organisation de défense des droits et de promotion des intérêts des personnes ayant une DI, notre analyse du projet de loi se fait bien entendu en fonction des besoins de ces élèves. Il n'en demeure pas moins que nos recommandations pourraient renforcer la protection de tous élèves du Québec, peu importe leur condition.

Le projet de loi ne définit pas ce qui peut être considéré comme un geste portant atteinte à la santé physique ou psychologique des élèves. Nous considérons que cela est problématique dans le contexte où certaines mesures de contention, dont la salle de retrait, sont mal utilisées dans le système scolaire. Cela peut affecter la santé psychologique des élèves, en particulier les EHDA.

Le PL47 devrait également porter une attention particulière aux élèves en situation de vulnérabilité. En premier lieu, on ne devrait pas utiliser le terme « élève mineur », puisque certaines personnes fréquentent l'école jusqu'à l'âge de 21 ans. Le gouvernement devrait également sensibiliser les élèves et leurs parents afin de leur permettre d'identifier les actes répréhensibles et de leur expliquer comment déposer une plainte si l'élève est victime d'un de ces actes. De plus, le PL47 devrait être amendé afin de permettre aux membres du personnel scolaire de dénoncer un collègue qui pose un geste inadéquat envers un élève.

Le processus de plainte du Protecteur national de l'élève qui a été récemment mis en place pourrait venir répondre au besoin d'accompagnement des élèves et des parents, ainsi qu'aux enjeux liés à la formation des analystes de traitements de plainte. Il faudra cependant faire un suivi là-dessus pour s'assurer que c'est bien le cas.

Avec l'ajout de ces éléments, nous pensons que le PL47 pourrait réellement atteindre son objectif de renforcer la sécurité de tous les élèves.

## Bibliographie/références

CPEBPO, FQA, SQDI. 2023. « Les mesures de contrôle dans les écoles du Québec ».

Drainville, Bernard. *Loi visant à renforcer la protection des élèves* (RLRQ, r. 47).

Éducation Québec. 2023. « Rapport d'enquête de portée générale sur la gestion administrative des conduites sexuelles et des comportements inadéquats ». <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/rapport-reflexion-consultation/Rapport-enquete-inconduites-sexuelles-comportements-inadequats.pdf>.

Vervoort-Schel, Jessica, Gabriëlle Mercera, Inge Wissink, Peer Van der Helm, Ramon Lindauer, et Xavier Moonen. 2021. « Prevalence of and relationship between adverse childhood experiences and family context risk factors among children with intellectual disabilities and borderline intellectual functioning ». *Research in Developmental Disabilities*, n° 113 : 1-12.

## Annexe : recommandations de la Société québécoise de la déficience intellectuelle

**Recommandation 1** : Définir clairement ce qui constitue une « faute grave » ou un « acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ».

**Recommandation 2** : Inclure dans les codes d'éthique les mesures recommandées par le *Cadre de référence sur les mesures de contrôle en milieu scolaire*.

**Recommandation 3** : S'assurer que le personnel scolaire soit formé pour interagir de manière appropriée avec les élèves en situation de handicap, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), et ainsi éviter des gestes et comportements qui sont nuisibles à la santé psychologique des élèves plus vulnérables.

**Recommandation 4** : Retirer dans le projet de loi la notion « d'élèves mineurs », pour parler simplement « d'élèves ».

**Recommandation 5** : Que le PL47 inclue des mesures visant spécifiquement à protéger les élèves plus vulnérables, comme les élèves ayant une déficience intellectuelle.

**Recommandation 6** : Mettre en place des formations visant les élèves et leurs parents pour les aider à mieux identifier les actes qui peuvent avoir des conséquences sur la santé physique ou psychologique. Inclure dans ces formations un guide sur la manière de déposer une plainte.

**Recommandation 7** : Permettre aux membres du personnel scolaire de porter plainte en toute confidentialité contre un collègue qui agit d'une manière qui porte atteinte à la santé physique ou psychologique d'un élève.

**Recommandation 8** : Élargir la portée des articles 262 (LIP) et 54.11.4 (LEP) à toute personne soumise au code d'éthique de l'établissement.

**Recommandation 9** : Que les processus de plainte soient plus transparents pour améliorer la confiance des élèves et de leurs parents.

**Recommandation 10** : Améliorer le service d'accompagnement des victimes et des dénonciateurs afin de les soutenir dans le processus de plainte.

**Recommandation 11** : S'assurer que la formation des analystes en traitement de plaintes soit adéquate et uniformisée.